

nullité que lorsque son droit est ouvert. Nous arrivons donc toujours au même résultat.

Il est possible que cette interprétation transforme en une clause surrogatoire, la prohibition d'aliéner qui est faite dans une substitution pure et simple—et en effet Ricard (a) traite la prohibition de *surabondante*, lorsqu'elle est jointe à un fidéicommiss complet par lui-même—mais à moins de dire que le législateur a voulu créer ici une substitution pure et simple qui n'aurait pas les effets de la substitution ordinaire, il me semble que cette interprétation s'impose.

Je suis donc d'avis que la prohibition d'aliéner, qui n'est que confirmative d'une substitution expresse, n'empêche pas le grevé d'aliéner et d'hypothéquer les biens substitués, sauf la résolution de l'aliénation ou de l'hypothèque à l'ouverture de la substitution (b).

---

(a) *Substitutions*, part 1, ch. 7, no. 342.

(b) On peut citer en faveur de cette solution la décision de la cour de révision à Montréal, dans la cause de *La compagnie de prêt et de crédit foncier v. Bouthillier* (R. J. Q., 1 C. S., p. 346). Toutefois cet arrêt ne fait pas la distinction que j'ai indiquée plus haut; au contraire, il invoque le motif que "le seul effet de la prohibition d'aliéner était de constituer une substitution en faveur de ceux pour l'intérêt desquels la prohibition était portée, et qu'elle ne rendait pas le bien autrement inaliénable." Il s'agissait bien dans l'espèce d'une substitution pure et simple à laquelle la prohibition d'aliéner était surajoutée, de sorte que la décision est bien fondée, mais le motif invoqué me paraît erroné. A mes yeux on ne peut négliger la prohibition d'aliéner que lorsqu'elle est surabondante et qu'elle n'ajoute rien à la disposition. Quand elle constitue la substitution même, elle doit recevoir son entier effet.